2o.

OPINION

DE

JEAN-FRANÇOIS DUCOS,

SUR l'exécution provisoire du Concordat, & des arrêtés de l'Assemblée coloniale confirmatifs de cet accord.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

Colonies. N°. 10.

OPINION
DE
JEAN-FRANÇOIS DUCOS,

Sur l'exécution provisoire du Concordat, & des arrêtés de l'Assemblée coloniale confirmatifs de cet accord.

MESSIEURS,

Convient-il de maintenir provisoirement l'exécution du concordat, des autres pactes souscrits entre les blancs & les hommes de couleur, & les arrêtés de l'assemblée coloniale qui les ratifient, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait ultérieurement statué sur les mesures à prendre pour rétablir l'ordre & la paix dans les colonies ? Permettez-moi de le répéter, messieurs, c'est demander

en d'autres termes ſi, pour conſerver Saint-Domingue à la France, il eſt indiſpenſable d'y maintenir l'ordre de choſes qui vient de ſauver cette île. Daignez envisager d'abord la marche naturelle des événemens; les blancs & les mulâtres, réunis pour leur défenſe commune, ſont ſourdement diviſés encore par des haînes & des défiances réciproques; le foible eſpace de ſoixante jours n'a point éteint de longs reſſentimens aigris d'une part par le ſouvenir amer de l'injuſtice & de l'oppreſſion, animés de l'autre par les retours ſecrets de l'orgueil humilié. N'en doutez point, meſſieurs, dès qu'un danger unique & général n'abſorbera plus les autres paſſions, vous verrez les rivalités renaître, les partis ſe former encore, & de nouvelles diviſions enſanglanter peut-être cette malheureuſe terre, qui n'a connu de la liberté que les déſordres & les malheurs qui la précèdent. Croyez-vous que les blancs puiſſent dompter ſi facilement, après cent années de deſpotiſme, le préjugé dont ſe nourriſſoit leur orgueil? Pouvez-vous penſer que les gens de couleur, armés aujourd'hui, fiers des ſervices qu'ils ont rendus, fiers des droits qu'ils ont recouvrés, élevés enfin à la dignité d'homme, puiſſent conſentir à redeſcendre à l'abrutiſſante dégradation de leur être? Ah! ne l'eſpérez pas, il n'eſt plus temps de les avilir; on peut bien, à force de vexations & d'injuſtices, retenir dans l'abjection une claſſe d'hommes ineptes, dont l'ame, défigurée par une éducation ſervile, conſidère l'eſclavage comme ſon état naturel; mais le cœur qui s'eſt ouvert aux premières douceurs de la liberté, qui s'eſt accoutumé à ne voir qu'un égal dans ſon ſemblable, ne conſentira jamais à ſe déſaiſir de ce bien ſuprême. J'en atteſte le vôtre, meſſieurs, celui qui s'eſt rendu digne de la liberté en combattant pour elle, ne rentrera jamais ſous le

joug ; il ne connoît pour capitulation que la mort.

Telle ſera, meſſieurs, la fermentation des eſprits & la chaleur de la criſe, lorſque les forces envoyées par le pouvoir exécutif pour arrêter les dernières tentatives des noirs inſurgens arriveront dans la colonie. Je frémis d'avance des malheurs que ce débarquement prépare, ſi vous ne vous hâtez de les prévenir; une triſte expérience a appris à vos prédéceſſeurs que les troupes françoiſes envoyées dans les Antilles pour y maintenir l'ordre & la paix, fatiguées de la contrainte d'une ſévère diſcipline dans ces contrées lointaines, mécontentées par l'inciviſme de leurs chefs, égarées par les mauvais citoyens, ſéduites par les divers partis, finiſſoient toujours par ſe dévouer aux intérêts de l'un d'eux, & par fomenter elles-mêmes les déſordres qu'elles devoient réprimer. Eſt-ce pour appaiſer la révolte des noirs qu'elles ſe rendent à Saint Domingue ? Eh bien, j'oſe l'affirmer ici, meſſieurs, ſi vous ne réglez leur deſtination, c'eſt ce qu'on appelleroit une révolte de mulâtres qu'elles ſeroient appelées à punir. Les aſſemblées de la colonie, armées du décret du 24 ſeptembre, feroient peut-être, de ce nouveau renfort, un nouvel inſtrument de deſpotiſme; les mulâtres combattroient avec énergie; & qui de vous oſeroit blâmer leur réſiſtance? Ils s'armeroient au nom de leurs droits ſacrés, au nom du pacte ſolemnel garanti par les ſermens des colons blancs de Saint-Domingue, au nom de leurs ſervices récens & méconnus, au nom de la patrie, enfin, dont ils ſont les plus fidèles enfans & les plus fermes défenſeurs dans la colonie. Une nouvelle ſecouſſe de révolution bouleverſeroit cette floriſſante platantion, fumante encore des ravages de l'incendie,

& l'ardeur que vous mettez à la ſecourir ne produiroit que des crimes inutiles & de nouveaux malheurs.

Une conſidération plus importante achevera de vous déterminer ; la révolte des noirs, châtiée plutôt qu'appaiſée, peut recommencer avec des caractères plus effrayans ; voulez-vous qu'elle trouve les deux claſſes d'hommes libres diviſés d'opinions & d'intérêts, prêts à en venir aux mains, ou s'égorgeant déja pour ſoutenir leurs prétentions ? Voulez-vous engager les forces des mulâtres, ſi utiles, ſi redoutables contre les noirs, à la défenſe de leurs propres droits ? Vous le ſavez, meſſieurs, les gens de couleur, habitués aux intempéries du climat, accoutumés aux allures des noirs, doués d'une audace & d'une agilité qui leur fait franchir les mornes & traverſer les plus étroits défilés, ſont le véritable rempart de nos îles contre les ſoulèvemens des eſclaves ; & ſans doute on ne dira plus aujourd'hui que *l'activité* des gens de couleur produiroit la révolte des nègres, puiſque la révolte qui a éclaté pendant qu'on la leur refuſoit, n'a commencé à être réprimée qu'à l'inſtant même où les droits de citoyens leur ont été rendus. En un mot, meſſieurs, la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi la réunion de ceux qui n'ont qu'un intérêt commun donnera plus de force à la claſſe hommes libres que leur diviſion & leur guerre.

Ainſi, meſſieurs, l'intérêt des colons blancs, celui des gens de couleur, l'intérêt des noirs eux-mêmes, dont le ſang eſt ſans doute de quelque prix à vos yeux, tout vous preſſe de maintenir proviſoirement, pour la conſervation des colonies, un accord qui vient d'aſſurer leur ſalut.

Je le demande à ceux qui ont combattu cette me-

ſure : ſi les diſpoſitions des citoyens blancs ſont ſincères, quel inconvénient trouvez-vous à les maintenir? Leur générosité pourroit-elle être offenſée de votre empreſſement à faire exécuter un accord ſi honorable pour eux? Si, au contraire, ils n'avoient cédé qu'à la voix irréſiſtible de la néceſſité, ſi le préjugé pouvoit l'emporter encore ſur la délicateſſe & la reconnoiſſance, dites-nous avec franchiſe, voulez-vous voir les ſcènes atroces d'Ogé, de Chavanes, & de leurs infortunés compagnons, enſanglanter encore Saint-Domingue? Donnez-nous un garant ſolide, que les blancs ne ſe vengeront pas de ce cruel affront de l'égalité, auquel un impérieux beſoin les a forcés de conſentir. Voulez-vous répondre vous-mêmes que l'accord juré entre les blancs & les mulâtres ſera maintenu juſqu'à l'arrivée des lois que nous préparons? Vous ne l'oſeriez. Pourquoi donc oſez-vous, inſpirant une confiance que vous ne partagez pas, arrêter les efforts de l'Aſſemblée nationale pour maintenir encore cette union qui a ſauvé la colonie?

Mais, dira-t-on, *aux termes du décret du 24 ſeptembre, vous ne pouvez ſtatuer ſur l'état des perſonnes dans les colonies ; or le décret du 24 ſeptembre eſt conſtitutionnel, par conſéquent irrévocable.*

Si, quand il s'agit de ſauver mes frères, je pouvois condeſcendre à ſubtiliſer, pour détruire une fin de non-recevoir, je prouverois juſqu'à l'évidence que le décret du 24 ſeptembre n'eſt point & ne peut pas être conſtitutionnel; je dirois que je ne connois de décrets conſtitutionnels que ceux qui ſont compris dans la conſtitution, qu'elle-même annonce expreſſément que les décrets rendus par l'Aſſemblée nationale conſtituante, feront exécutés comme lois, tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir légiſlatif : je demanderois que le premier d'entre nous qui

oſeroit avancer cette étrange opinion, fût rappelé à l'ordre, pour avoir cherché à gliſſer dans la conſtitution un décret purement *légiſlatif*, & tenté par-là de la changer dans une de ſes parties ; j'obſerverois au ſurplus que les efforts de quelques membres de l'Aſſemblée conſtituante, pour donner au décret du 24 ſeptembre une teinte conſtitutionnelle, ne prouvent autre choſe que la crainte de voir cette loi révoqué par leurs ſucceſſeurs.

Le moment d'entamer cette diſcuſſion n'eſt pas encore venu ; ſous peu de jours l'Aſſemblée nationale jugera dans ſa ſageſſe s'il importe au ſalut, au bonheur des colonies, à l'intérêt de la Métropole, que le décret du 24 ſeptembre ſoit maintenu ou révoqué. Tout ce qu'il faut dire aujourd'hui, c'eſt que la queſtion dant on vous occupe n'eſt pas celle dont il s'agit; qu'elle conſiſte uniquement à ſavoir ſi vous pouvez adopter proviſoirement, ſous peine de perdre à jamais la plus floriſſante de vos îles, une meſure qui ne contrarie pas mêmes les diſpoſitions de ce décret. Qu'on prouve, s'il eſt poſſible, que ce décret du 24 ſeptembre eſt conſtitutionnel ! j'ajourne à dix jours ma réponſe, mais je prouve aujourd'hui que ce décret eſt entièment reſpecté dans le projet de M. Briſſot.

Que porte en effet le décret du 24 ſeptembre ? Que les lois concernant l'état politique des hommes de couleur & nègres libres ſeront faites par les aſſemblées coloniales. Mais je vous le demande, Meſſieurs, eſt-ce une loi ſur l'état des perſonnes qui vous eſt propoſée ? A-t-on ſollicité de vous un décret qui exprimât quelques diſpoſitions nouvelles & non compriſes dans le concordat paſſé à Saint-Domingue ? Si vous aviez à rendre une loi, employeriez-vous cette forme ? *Le pouvoir exécutif ſera prié de maintenir proviſoirement...* N'énonceriez-vous point une volonté qui vous fût

propre ? Ces concordats, d'autre part, ne doivent-ils point être considérés comme lois de la colonie, puisqu'ils ont été ratifiés par leurs assemblées représentatives ? Or, que vous a-t-on demandé ? d'assurer l'exécution de ces lois, en priant le pouvoir exécutif de circonscrire le service des troupes qu'il fait passer à Saint-Domingue à calmer la rebellion des noirs, à rétablir la paix, l'ordre & le bon accord dans la colonie. C'est là une précaution de surveillance, une simple mesure de police que vous indiquez au pouvoir exécutif. Et certes, on resteindroit étrangement les droits de cette assemblée, si on osoit lui contester celui d'arrêter, par des moyens si simples & si légaux, l'effusion du sang françois dans quelque partie de l'Empire que ce puisse être.

On ajoute que le concordat passé au Port-au-Prince n'est peut-être point adopté dans toute la colonie, que l'Assemblée s'exposeroit par conséquent à ne prendre qu'une mesure partielle, & par cela même dangereuse; qu'enfin ce concordat n'ayant point été officiellement communiqué par l'assemblée coloniale, vous ne pouvez y statuer régulièrement.

Je réponds à la première objection par des faits que personne n'osera contester, c'est que le concordat passé au Port au-Prince pour toute la partie de l'ouest, le 12 septembre, & adopté peu de jours après dans la bande du sud, a été entièrement agréé par l'assemblée générale du Cap, pour toute la province du nord, vers le 15 du même mois; voilà ce qu'exprime un arrêté de cette assemblée, lu à votre tribune; voilà ce que rapportent toutes les lettres authentiques, arrivées de Saint-Domingue depuis cette époque; il est donc constant qu'un régime uniforme est établi sur ce point dans la colonie, & que les mu-

lâtres y jouiſſent par-tout de toute l'étendue de leurs droits.

L'aſſemblée coloniale ne vous en a point prévenus officiellement! je le crois ſans peine; les membres qui la compoſent, ennemis déclarés des gens de couleur, ſont trop intéreſſés à leur retirer les avantages dont ils ont payé leurs ſervices; ils craignent que l'Aſſemblée nationale, inſtruite de ce pacte ſolennel, ne ſe hâte de le conſacrer définitivement. Et quel autre motif pourroient-ils donner de leur ſilence? Pour vous, meſſieurs, vous ne devez y voir qu'une raiſon plus preſſante d'adopter le parti qui vous eſt propoſé, ſans égard pour l'omiſſion d'une forme qui n'ajouteroit aucune certitude morale aux baſes de votre délibération. Et je le demande à ceux qui haſardent de produire cette objection: ſi vingt lettres authenthiques s'accordoient pour annoncer qu'un département eſt en proie à de nouveaux troubles, ſi elles ajoutoient que le ſang a déja coulé, ſi elles imploroient les ſecours d'une force répreſſive, attendriez-vous, dans une méthodique inertie, que l'avis officiel d'un directoire négligent ou coupable, vînt ſolliciter les remèdes, lorſque les maux ſeroient à leur comble?

On vous dira peut-être encore que des motifs de politique, que des égards de convenance vous engagent à laiſſer aux colons blancs l'honneur de rendre ſeuls aux citoyens de couleur des droits ſi long-temps conteſtés. On ajoutera même que la néceſſité les oblige, & que vous pouvez vous repoſer ſur leur intérêt de l'oubli de leurs préjugés.

J'aime à penſer, Meſſieurs, que les colons blancs ouvriront enfin les yeux, qu'ils rougiront des motifs qu'ils ont oppoſés juſqu'à ce jour au bonheur de leurs

frères; mais devez-vous laiſſer le ſort des gens de couleur, celui des blancs eux-mêmes à la merci d'un ſentiment douteux encore? pouvez vous confier à la foi d'une promeſſe ſi ſouvent démentie, la vie & la liberté de vingt mille François? Je ne veux point calomnier ici la ſincérité des colons blancs de Saint-Domingue; mais ne vous ont-ils pas eux-mêmes donné le droit de douter de leurs réſolutions? Rappelez-vous leur langage à l'inſtant où, menacés du décret du 15 mai, ils concertèrent leurs efforts pour l'écarter. *Repoſez-vous ſur nous*, diſoient-ils, *du ſoin de rendre les mulâtres heureux & libres; laiſſez-nous le mérite du bienfait, pour jouir des douceurs de la reconnoiſſance.* Vous le voyez, Meſſieurs, ils n'avoient uſurpé ce droit que pour appeſantir un joug plus peſant ſur la tête de ces infortunés; il falloit le beſoin preſſant de leurs ſecours pour rappeler cet engagement effacé de leur mémoire. Ne comptez pas davantage, Meſſieurs, ſur la voix de leur intérêt; c'eſt une étrange erreur en morale, de penſer qu'un intérêt bien entendu dirige toujours les hommes: ces imprudens calculateurs oublient de mettre les paſſions en ligne de compte. Si cette conſolante maxime avoit quelque réalité, nous verrions les préjugés & les crimes bannis de la ſurface de la terre, les hommes ne travailleroient pas depuis tant de ſiècles à ſe donner des tyrans, à ſe forger des fers. Que dis-je? Meſſieurs, ils n'auroient pas même beſoin de vos lois.

Je n'ajoute qu'un mot: le ſalut de Saint-Domingue eſt dans vos mains; prévenez de nouveaux troubles, prévenez la guerre civile dans cette colonie; le parti ſoutenu par les troupes de la mère-patrie y ſera ſans doute le plus fort; que ce ſoit du moins le parti de la juſtice & de l'humanité.

Je préfère le projet de M. Briſſot à tous ceux qui vous ont été préſentés, parce qu'il exprime plus net-

tement & plus franchement le but que vous vous proposez. Pourquoi n'oserez-vous point parler du concordat & des arrêtés de l'assemblée coloniale, puisque c'est du concordat & des arrêtés que vous voulez assurer l'exécution? Quelle est cette étrange timidité de n'oser nommer la chose dont on parle? On n'a déja rendu que trop de lois vagues sur les colonies; elles y ont déja fait naître trop de désordres & fait couler trop de sang. Une loi vague, messieurs, plaît d'abord à tous les partis, qui croient y trouver leurs prétentions sanctionnées; quand il s'agit de l'exécution, les contestations s'élèvent, elles dégénèrent en querelles; & les querelles sont bientôt ensanglantées. Telle est la déplorable histoire des colonies Françoises pendant la révolution.

J'adopte le projet de décret de M. Brissot, amendé par M. Gensonné.
